

Arrêté n°568/MT/CAB du 02 décembre 2014
portant organisation et fonctionnement du Comité National de Coordination
de Recherches et Sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix,
dénommé Comité SAR aéronautique

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée, Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé, ANAC ;
- Vu** le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu** le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013- 784, n°2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu** le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu** le décret n°2014-24 du 22 janvier 2014, portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
- Vu** le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne,

A R R E T E :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité National de Coordination de Recherches et Sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix, dénommé Comité SAR aéronautique.

Article 2 : Le Comité SAR aéronautique a pour mission de coordonner, contrôler et suivre les prestations de recherches et de sauvetage réalisées par toute personne publique ou privée dans l'ensemble des espaces aériens, terrestres et maritimes placés sous la responsabilité de la Côte d'Ivoire ou dans tout autre espace dont l'Etat ivoirien a accepté d'assurer la responsabilité.

A cette fin, il est chargé notamment:

- de suivre la politique nationale en matière de recherches et sauvetage aéronautique ;
- d'élaborer et proposer la réglementation et les procédures de recherches et sauvetage y compris celle des services d'alerte ;
- d'élaborer, coordonner et soumettre à l'Autorité en charge de l'Aviation civile les programmes de formation ;
- d'élaborer et faire approuver par l'Autorité en charge de l'Aviation civile, la planification des exercices SAR aéronautiques nationaux et internationaux ;
- de proposer le projet de budget annuel de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
- de participer aux études et aux programmes d'équipement ;
- d'harmoniser les plans d'opérations de recherches et sauvetage avec les autres plans de secours ;
- de centraliser et diffuser toutes les informations relatives aux Services SAR aéronautiques ;
- d'analyser les comptes rendus d'opérations et de gestion du programme de contrôle qualité ;
- d'assurer la coordination entre les services de recherches et sauvetage aéronautiques, les administrations nationales et les administrations internationales ;
- d'assurer la coordination entre le SAR aéronautique et le SAR maritime ;

- de participer à l'élaboration des conventions de collaboration sur le plan international dans le domaine du SAR aéronautique ;
- de développer et promouvoir le SAR aéronautique national.

Article 3 : Le Comité SAR aéronautique est composé comme suit :

- le Ministre chargé de l'Aviation Civile ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Intérieur ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Affaires Etrangères ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Défense ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- le Ministre chargé du Budget ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Santé et de la lutte contre le SIDA ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile ;
- le Commandant Supérieur des Forces aériennes ;
- le Commandant Supérieur des Forces terrestres ;
- le Commandant Supérieur des Forces maritimes ;
- le Chef du Centre Secondaire de Sauvetage d'Abidjan dénommé RSC d'Abidjan.

Les membres du Comité SAR aéronautique sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile sur proposition de leur structure d'origine.

Article 4 : Tout expert en matière de recherches et sauvetage dont la contribution est jugée nécessaire peut être invité à participer aux séances du Comité SAR aéronautique.